



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX SERVICES MUNICIPAUX

DE GARDERIE - RESTAURATION SCOLAIRE ET ALAE (ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE)

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics la commune.

La ville de Moissac organise pour les enfants des écoles publiques un service de garderie, de restauration scolaire et d'ALAE (uniquement sur les écoles élémentaires) en dehors des heures de classe.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

ARTICLE 1 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS MUNICIPAUX

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
7h30 - 8h50	Garderie Dans le cadre de la mise en place du plan Vigipirate, l'accueil est échelonné avec une ouverture du portail de l'école tous les ¼ heure (<i>flexibilité de 2 minutes avant et 2 minutes après lors de chaque ouverture</i>) 8h40 - 8h50 pas d'accueil d'enfants.				
8h50 - 12h00	Enseignement - Responsabilité Education Nationale				
12h00 - 13h50	Cantine/Garderie/ALAE			Cantine/Garderie/ALAE	
13h50 - 16h15	Enseignement Responsabilité nationale	éducation		Enseignement Responsabilité nationale	éducation
16h15 - 16h30	1^{er} mouvement de sortie			1^{er} mouvement de sortie	
16h30 - 17h15	ALAE/Garderie			ALAE/Garderie	
17h15 - 17h30	2^{ème} mouvement de sortie			2^{ème} mouvement de sortie	
17h30 - 18h00	ALAE/Garderie			ALAE/Garderie	
18h00 - 18h15	Dernier mouvement de sortie			Dernier mouvement de sortie	

Ecoles maternelles : garderie matin et soir mouvement d'entrées et de sorties tous les ¼ heure.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1 Inscriptions

L'accès à l'ensemble de ces services nécessite une inscription auprès du Service Accueil Scolaires et Loisirs.

Adresse postale : 3, place Roger Delthil 82 200 MOISSAC

Adresse du Service Accueil Scolaire et Loisirs : 5, rue des Mazels 82200 MOISSAC

2.1.1 Garderie : les services de garderie sont gratuits.

- **Les inscriptions** aux services de garderie pour les enfants en élémentaire le matin, et pour les enfants en maternelle le matin et le soir, se font auprès du **Service Accueil Scolaire et Loisirs de la mairie de Moissac**, soit sur place au 5 rue des Mazels, soit en téléphonant au 05.63.04.65.30
- **Admissions** : le nombre de places étant limité, la commune inscrit en priorité les enfants dont les parents (ou le parent unique) travaillent sur présentation d'une attestation employeur ou d'un justificatif équivalent.
- A titre exceptionnel (cas d'urgence), l'accueil sera autorisé en avertissant le service accueil scolaire et loisirs.
- Le service est ouvert aux parents qui ne travaillent pas en fonction des places disponibles et sur présentation d'un justificatif à transmettre au service accueil scolaire et loisirs.

2.1.2 Restauration : la cantine scolaire est un service municipal, qui n'a pas de caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire. Il s'agit d'un service proposé aux familles, qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

- La restauration scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h50.
Les repas sont réalisés en liaison froide par un prestataire de la communauté de communes, et sont confectionnés sur la cuisine centrale de Castelsarrasin.
- Les menus sont à disposition des familles sur le site de la ville de Moissac, au service accueil scolaire et loisirs, sur le panneau d'affichage des écoles ainsi que sur le portail famille.
- La commune ne pouvant assurer des prestations de repas spécifiques, les enfants présentant une allergie alimentaire peuvent prétendre à la prestation de restauration sous certaines conditions (cf. P.A.I – Art 3.1.1)
Pour le même motif, il ne pourra être proposé de menus excluant certaines denrées interdites par des confessions religieuses ou convictions personnelles (végétarisme, véganisme ...).
- Aucun médicament ne peut être accepté ni administré dans le cadre de la cantine scolaire, le personnel n'étant pas habilité à en assurer la distribution.

Attention : Il est préférable que les enfants de moins de 3 ans ou ne sachant pas manger seuls, prennent le repas de midi en famille. Une présence trop prolongée à l'école représente pour l'enfant une fatigue supplémentaire.

2.1.3 ALAE : l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) est un temps éducatif et de loisirs qui est proposé aux enfants des écoles élémentaires de la ville sur la pause méridienne (2 services de cantine : temps repas et/ou temps d'animation) et le soir (1^{ère} heure : animation et 2^{ème} heure : aide aux devoirs et/ou pôle de jeu).

- Encadré par une équipe pédagogique composé d'un responsable et d'animateurs diplômés proposant diverses activités (manuelle, sportive, culturelle, aide aux devoirs, sorties extérieures, intervenants...).
- Les activités sont organisées autour d'un projet pédagogique qui définit les objectifs et les moyens mis en œuvre en lien avec le projet d'école et le PEDT ainsi qu'une journée type pour chaque école.
- Chaque enfant est doté d'un cahier bleu dès son inscription à l'ALAE, dans lequel les familles retrouveront : le projet pédagogique, la journée type, les contacts, les règles de vie, et informations diverses de fonctionnement.
- Ce cahier permet de communiquer entre les familles et les équipes.
- Durant ce temps d'accueil, le taux d'encadrement respecte les normes légales d'un accueil de loisirs sans hébergement « périscolaire » soit 1 adulte pour 14 enfants de plus de 6 ans.
- Il est soumis à réservation et paiement.

2.2 Tarification : les tarifs des repas de la cantine scolaire et les tarifs ALAE du midi et du soir sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

REPAS	Tarifs	Tarifs majorés	Tarifs	Tarifs majorés
Repas écoles maternelles et élémentaires de Moissac	2.70 €	3.00 €	2.70 €	3.00 €
Repas écoles maternelles et élémentaires de Moissac pour les agents communaux	2.10 €		2.10 €	
Repas des enseignants	6.30 €		6.30 €	

2.2.2 Tarif ALAE

ALAE	Tarifs	Tarifs majorés
Activités méridiennes (La séance)	0.50 €	0.50 €
Activités du soir (16h / 18h15) la séance	1.00 €	1.50 €

2.3 Réservations, modalité de règlement et facturation

2.3.1 Période de réservation et différents modes de règlements

Les familles ont la possibilité d'acheter leur repas **entre le 1er et le 20 de chaque mois pour le mois d'après au tarif normal.**

A compter du **21 et jusqu'au 25 de chaque mois, la municipalité facturera le repas et l'Alae du soir au tarif majoré.**

Du 26 à la fin du mois, aucune vente ne sera effectuée pour le mois suivant sauf cas dérogatoire :

- Maladie, hospitalisation (joindre un certificat médical).
- Inscription scolaire en cours d'année.
- Reprise d'une activité professionnelle du responsable légal de l'enfant (joindre un certificat)

Trois options s'offrent aux parents pour réserver et payer les repas et les ALAE :

- Le paiement en ligne, via le portail famille.
- A l'accueil scolaire et loisirs, par chèque, espèces ou carte bancaire aux horaires d'ouverture du guichet.
- Par courrier, à l'adresse postale suivante : Mairie de Moissac

Service Accueil Scolaire et Loisirs
3, place Roger Delthil
82200 Moissac

Aucune réservation ne sera prise par téléphone ou par mail.

2.3.2 Modalités de facturation en cas d'absence et d'annulation

En cas d'absence pour maladie, les parents doivent prévenir le jour même de l'absence par téléphone au 05.63.04.65.30 ou par mail à accueilscolaire@moissac.fr en mentionnant la durée de l'absence et en fournissant un certificat médical.

Un jour de carence est appliqué, puis les repas ou ALAE des jours d'absences indiquées par la famille seront mis en avoir sur le compte de la famille.

Pour les absences non justifiées auprès du Service Accueil Solaire et Loisirs aucun avoir ne sera décompté.

En cas de repas ou d'ALAE payés et non consommés pour des raisons indépendantes de la volonté des parents, ceux-ci seront mis en avoir sur le compte de la famille.

Motifs :

- Sortie scolaire.
- Mouvement de grève.
- Maladie, hospitalisation (joindre le certificat médical).

2.3.3 Modalités de remboursement

Les seuls cas où les remboursements seront possibles sont :

- Le temps de la mise en place d'un P.A.I, si l'enfant ne peut pas manger à la cantine tant que le protocole n'est pas établi.
- Radiation scolaire (sur présentation d'un justificatif).
- Passage au Collège.

Si le remboursement rentre dans les modalités énoncées ci-dessus : fournir un courrier mentionnant le motif, un RIB et les justificatifs demandés.

Un remboursement sera effectué via le Trésor Public.

2.3.4 Impayés

En cas d'impayés, la procédure sera la suivante :

- Envoi d'une première lettre de relance par la municipalité.
- Envoi d'une seconde lettre de relance en cas de non-réponse.
- Convocation des parents en cas de non réponse aux deux premiers courriers possible orientation vers les assistances sociales de la ville pour une étude financière.
- Emission d'un titre exécutoire de recettes si à l'issue de cette rencontre aucune solution n'a pu être trouvée.

Ce n'est qu'à l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue que la mairie pourra décider, le cas échéant, de ne plus admettre l'enfant, sur la restauration scolaire et ou les ALAE.

ARTICLE 3 :

3.1 Accueil des enfants à besoin particulier

3.1.1 Enfants présentant des troubles de la santé, nécessitant la mise en place d'un

P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé)

- L'accueil des enfants présentant des troubles de la santé (type : asthme, allergies alimentaires, diabète...) fait partie intégrante des projets éducatifs et pédagogiques des services périscolaires de la commune.
- Il est nécessaire de mettre en place un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) afin de faciliter la prise en charge des pathologies. Le PAI organise les interventions en fonction des besoins thérapeutiques et les aménagements spécifiques nécessaires à la vie quotidienne.
 - Les familles s'engagent à nous signaler lors des inscriptions si leur enfant présente des troubles chroniques de la santé qui nécessitent une prise en charge particulière. La responsabilité des agents municipaux ne peut être engagée si les parents n'ont pas effectué cette démarche.
- Aucun traitement médicamenteux ne pourra être administré sans PAI.
 - Pour effectuer la mise en place d'un PAI, les familles devront rencontrer un professionnel du service AED/AESH pour prendre connaissance du document à remplir et des différentes parties à présenter au médecin traitant.
 - La famille s'engage à fournir la trousse d'urgence et à respecter **toutes les modalités d'accueil définies** par le P.A.I (repas, infirmier, ordonnance...). Les structures d'accueil se réservent le droit de ne pas accueillir l'enfant si toutes les conditions requises pour assurer sa sécurité ne sont pas réunies (absence de PAI, absence de la trousse d'urgence, absence de repas de remplacement, absence d'ordonnance, médicaments périmés, etc...).
 - A la date anniversaire, ce PAI doit être renouvelé par les familles et le médecin ou être réactualisé en cas de changement de traitement. En cas de modification, avant la date de renouvellement, la famille s'engage à prévenir la structure d'accueil.

3.1.2 Enfants en situation de handicap

- La municipalité met tout en œuvre pour faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap en accord avec la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».
- Un Projet d'Inclusion aux Loisirs Individualisé (P.I.L.I.) peut être mis en place pour l'enfant porteur d'un Handicap (intellectuel, mental ou psychique, moteur, déficiences sensorielles etc...), pour l'enfant autiste ou présentant des Troubles Envahissant du Développement (TED) et pour l'enfant présentant des troubles du comportement et de la conduite (TCC). Il doit lui permettre de bénéficier d'un accueil et d'un suivi adapté dans les structures. Il doit également permettre aux équipes de terrain d'offrir à l'enfant un accueil adapté à ses besoins.
- Le P.I.L.I est un document écrit, mis en œuvre par le service AED-AESH et élaboré à la demande des familles ou suggéré par les équipes de la structure d'accueil. Il est le résultat d'un travail en collaboration avec tous les acteurs réunis autour de l'enfant (La famille, l'équipe de la structure d'accueil, l'équipe éducative, les médecins, les institutions spécialisées, l'enfant etc...).
- Des réunions de concertations avec tous les partenaires et la famille concernée permettent de rédiger le P.I.L.I.
- Une évaluation du P.I.L.I est prévue chaque année.
- Un accueil avec l'accompagnement d'un Auxiliaire de Vie de Loisirs (AVL) peut également être mis en place.
- L'accueil d'un enfant peut être réduit ou interrompu si, de manière fréquente, l'enfant se met en danger ou met en danger les autres enfants de la structure.

3.2 Mesures éducatives

3.2.1 Règles de vie mise en place au sein des structures d'accueil

- L'ensemble des structures d'accueil périscolaires ont mis en place des règles de vie communes pour permettre de réguler le comportement des enfants et de favoriser le « vivre ensemble ». Ces règles sont présentées aux enfants et un livret récapitulatif est transmis aux familles chaque début d'année scolaire.
- En cas d'infraction de ces règles ou de problèmes de comportement récurrents, les agents municipaux peuvent saisir le service AED/AESH. Celui-ci, selon un protocole bien défini, rencontrera les équipes puis les familles pour poser une sanction et mettre en place un accompagnement afin de réfréner des comportements inadaptés.

3.2.2 PROCEDURE

- 1) Gestion immédiate du problème par le dialogue entre l'enfant et l'adulte qui a la responsabilité du groupe.
- 2) Dans un premier temps, et suivant la gravité de l'infraction, une réparation peut être demandée en étant encadrée par l'adulte (exemple : présenter ses excuses...).
- 3) Si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas ou si les infractions sont trop fréquentes : pour les enfants d'élémentaires, « un passeport » sera ouvert et pour les enfants de maternelles, « le lion du comportement » sera modifié.

- 4) Une rencontre famille sera organisée par la référente des règles de vie. Dans cette rencontre y seront conviés :
 - Les responsables légaux de l'enfant.
 - Le responsable de la structure d'accueil ou le référent de l'enfant mis en place dans le cadre du « passeport » ou du « lion du comportement ».
 - La référente des règles de vie.
 - La responsable du service AED-AESH.
- 5) Suite à cette rencontre, une décision sera prise en concertation avec les élus de la commune.
- 6) Passé le délai défini et si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, il y a deux sanctions possibles :
 - Exclusion temporaire de l'enfant des temps d'accueils concernés.
 - Exclusion définitive de l'enfant des temps d'accueils concernés.
 - Les agressions physiques ou verbales à l'encontre du personnel municipal ou le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ne font pas l'objet des étapes précédentes. Une exclusion temporaire d'une durée d'une semaine est appliquée.
 - Si l'enfant réitère les actes après sa réintégration, il sera exclu durant un trimestre à compter de la date de convocation des parents.

3.2.3 Enfants en difficulté

- En cas d'inquiétude face aux comportements d'un enfant (inhibition, agressivité, problème d'hygiène, difficultés de compréhension, difficultés de communication, etc.), une fiche « demande d'évaluation complémentaire » sera émise par l'agent municipal. Le service AED/AESH s'engage à contacter la famille et à venir observer l'enfant sur les temps périscolaires. Si les difficultés sont avérées, le service AED/AESH convoquera la famille afin de l'orienter vers différents partenaires en lien avec les difficultés de l'enfant. Il rencontrera ensuite les agents municipaux pour mettre en place des outils facilitant la prise en charge des difficultés constatées.
- Le service AED/AESH peut être sollicité de manière collective pour des problématiques rencontrées sur le terrain et mettre en place des ateliers traitant de sujets plus généraux comme le « vivre ensemble », la gestion des émotions, la découverte du corps, les notions de respect et de laïcité, la sensibilisation aux handicaps, la médiation par les pairs, etc. Les familles seront informées de la mise en place de ces ateliers.

3.2.4 Signalement et information préoccupante

Conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance ; Est considéré comme mineur en danger ou en risque de l'être, « le mineur dont les conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou dont la santé, la sécurité ou la moralité sont menacées. »

Comme le prévoit la loi du 5 mars 2007, « réformant la protection des mineurs », en tant qu'agent de la fonction publique et que citoyen, tous les agents se doivent en cas de suspicion de violence sur mineurs de le signaler au service compétent. Une fiche de « recueil des faits » est à la disposition des équipes. Si des faits inquiétants pour la santé et la sécurité de l'enfant sont repérés par un

Le membre de l'équipe, celui-ci est dans l'obligation de remplir cette fiche, de solliciter le service AED-AESH et d'en référer à son supérieur hiérarchique.

Protocole de rédaction de fiche de « recueil des faits »

✓ L'agent municipal qui a connaissance de ces faits, doit noter précisément les propos tenus par l'enfant de façon factuelle. Il doit en informer son supérieur hiérarchique et en avertir le service AED-AESH. Tous les éléments seront notés sur la fiche de recueil des faits. L'agent ne doit pas poser de question ou influencer les dires de l'enfant. La fiche doit faire apparaître une transcription littérale des propos de l'enfant concerné. Ce compte rendu ne doit pas comporter de commentaires, de jugements et d'interprétations. Le service AED-AESH accompagnera l'équipe dans le traitement et la rédaction de cette fiche.

✓ Cette fiche sera alors transmise au service AED-AESH qui rédigera un courrier explicatif joint à la fiche « recueil des faits ». Ce courrier est ensuite présenté au Maire pour signature. Ce dernier décide de la transmission de ces informations aux services compétents.

RAPPEL : les agents de la fonction publique sont soumis au devoir de confidentialité et les faits relatés ne doivent pas être divulgués.

Suites données après rédaction de la fiche selon la décision du Maire :

- Soit : Signalement

Le signalement est une saisine de l'autorité judiciaire se faisant directement auprès du Procureur de la République en cas de danger immédiat pour l'enfant (Situation d'une extrême gravité et qui nécessite une protection immédiate du mineur, violence physique ou sexuelle). Le procureur renvoie le signalement auprès du juge des enfants ou vers les services sociaux départementaux après évaluation de la situation.

- Soit : Information préoccupante (IP)

L'information préoccupante est définie comme « une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement : pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être » (art. R226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles).

L'information préoccupante se fait auprès du président du conseil départemental, chef de file en matière de protection des mineurs. Celui-ci, après évaluation, oriente son traitement vers les services compétents ou ordonne une saisine de justice auprès du Procureur de la République.

Le service AED/AESH se charge d'informer les familles concernées de la démarche.

NB : La loi donne obligation d'informer les représentants légaux de la transmission d'une IP ou d'un signalement, sauf si cela peut compromettre la santé et/ou la sécurité du mineur concerné. Les représentants légaux ne sont pas informés en cas de transmission d'un signalement au Procureur relatant des faits de danger immédiat pour un mineur.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES FAMILLES

- Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient franchi le seuil de l'école aux horaires prévus d'entrée et de sortie. Aucun enfant inscrit sur un temps périscolaire ne sera autorisé à quitter l'école sans demande écrite des parents.

- Pour bénéficier des services municipaux hors temps scolaire, il est obligatoire de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident couvrant les activités scolaires et extra-scolaires.

En cas d'accident d'un enfant ou d'un incident, une attestation sera rédigée par un agent municipal et transmise à la famille.

- Les parents s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture.
Si un enfant n'a pas été récupéré par une personne habilitée à la fin de l'horaire d'accueil du soir et si la famille n'est pas joignable, l'agent municipal est dans l'obligation de remettre celui-ci aux autorités de police.
- Les parents sont priés d'informer les agents municipaux de tout retard pour venir chercher leur enfant.
- Les parents ou responsables légaux sont priés :
 - de communiquer au service Accueil Scolaires et Loisirs tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone,
 - d'informer le jour même le service Affaires Scolaires et Loisirs de l'absence de leur enfant,
 - de prendre connaissance des menus affichés à leur intention,
 - de ne pas pénétrer dans l'enceinte de l'école sans autorisation, par quelques moyens que ce soient,
 - d'avoir une attitude correcte vis-à-vis du personnel municipal et de rappeler à leurs enfants les règles de vies établies (Cf. règles de vie des temps périscolaires à signer en début d'année dans le cahier des ALAE ou le cahier de liaison de l'école pour les maternelles), toute insulte sera sanctionnée.
- Objets de valeurs (bijoux...) : Il est recommandé de veiller à ce que les enfants ne soient pas en possession d'objet de valeur ou jugé dangereux, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
- La commune n'est pas responsable des vêtements et effets personnels perdus, volés ou détériorés.

ARTICLE 5 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La ville entend se référer au principe de laïcité rappelé par la loi n°2004-228 du 15 Mars 2004 concernant les établissements publics ainsi qu'à la charte de laïcité dans les services publics.

Les familles ou responsables légaux qui inscrivent leurs enfants aux services municipaux acceptent de fait le présent règlement.

Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement, à quelque moment et pour quelque motif que ce soit.

Le présent règlement a été approuvé par la délibération n°42 du Conseil Municipal dans sa séance en date du 23 septembre 2021.

Le Maire,



Romain LOPEZ.